



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

14

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°06_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine privé
communal au droit du chemin rural au lieu-dit
« RANGEN »**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L161-1, L161-2, L161-3, L161-5, D161-10, D161-11, D161-14 à D161-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le DOMAINE MARCEL DEISS d'une autorisation permanente, pour implanter les dispositifs de sécurité (*pose tous les deux mètres de pieux, pour permettre l'ancrage et la fixation de dispositifs de sécurité du personnel et du matériel : baudriers et harnais*), en bordure des parcelles de vignes, au lieu-dit « Rangen », section 20, dans l'emprise et sur les dépendances (accotements) « hautes » du chemin rural ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la police des chemins ruraux et que, pour des raisons de sécurité et de sûreté, il appartient à M. le Maire de prendre des mesures appropriées ;

ARRETE :

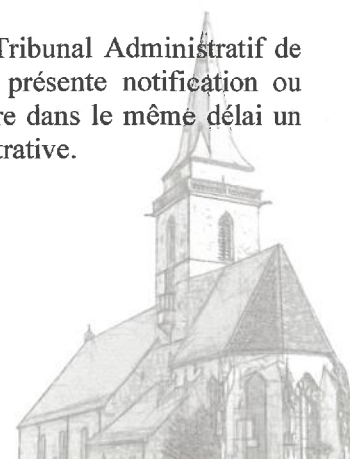
Article 1^{er} : Le DOMAINE MARCEL DEISS est autorisé à occuper de manière permanente les dépendances (accotements) « hautes » du chemin rural au lieu-dit « RANGEN » pour réaliser les opérations de sécurisation décrites.

Article 2 : L'entreprise doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes au droit du chemin rural :
Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas nuire à la chaussée du chemin rural et à ses dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ce chemin. L'entreprise facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 3 : Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus et sera reconductible chaque année.

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.



Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. Jean-Michel DEISS - DOMAINE MARCEL DEISS
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. la Responsable des Services Techniques
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le sept janvier deux mille vingt six



Le Maire,

Daniel NEFF